

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 12458/86
présentée par Raphaël VERSTEELE
contre la Belgique

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 18 janvier 1989 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
E. BUSUTTIL
G. JØRUNDSSON
A.S. GØZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H. DANELIUS
G. BATLINER
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 16 septembre 1986 par
Raphaël VERSTEELE contre la Belgique et enregistrée le 16 septembre
1986 sous le No de dossier 12458/86 ;

Vu la décision de la Commission, en date du 6 octobre 1987,
de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et
d'inviter ce dernier à présenter par écrit ses observations sur la
recevabilité et le bien-fondé de la requête ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur
le 21 janvier 1988 ;

Vu les observations produites en réponse par le requérant le
11 avril 1988 ;

Vu les conclusions des parties développées à l'audience le
18 janvier 1989 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que présentés par les parties,
peuvent se résumer comme suit :

Le requérant, Raphaël VERSTEELE, né en 1926, est docteur en
droit et réside à De Panne. Le 15 septembre 1950, il prêta le serment et
fut inscrit sur la liste des stagiaires du barreau de Furnes. Durant sa
carrière professionnelle, il remplit les fonctions de bâtonnier, juge
suppléant, bourgmestre et sénateur.

Le 13 septembre 1984, le conseil de l'Ordre des avocats de
Furnes prononça, par contumace, la sanction disciplinaire de radiation

du tableau de l'Ordre. Le conseil estimait que suite à sa condamnation par la cour d'appel de Gand pour corruption, faux en écritures ainsi que pour s'être immiscé dans des affaires qui lui étaient interdites, le requérant ne jouissait plus de la moralité requise pour exercer la profession d'avocat et pour maintenir la dignité, la probité et le devoir de délicatesse de cette profession.

Le conseil connut de l'affaire à l'action de Me La., bâtonnier faisant fonction. La décision mentionnée fut prise sur rapport de Me La. par le conseil de l'Ordre qui était composé des avocats suivants : Le., alors bâtonnier et président du conseil, A., secrétaire, La., Lo. et G., membres.

Sur opposition du requérant, le requérant fut cité sur ordre du bâtonnier Le. devant le conseil qui ordonna de nouveau sa radiation par décision du 14 novembre 1984, sur rapport de Me La. et dans la même composition que celle détaillée ci-avant. Le conseil motiva la sanction en considérant que les faits avaient été perpétrés d'une manière constante et intentionnelle et que le requérant avait, en outre, abusé de son titre d'avocat pour les faciliter et les celer. Le conseil exprima également l'opinion d'avoir agi en toute objectivité et sérénité comme il est exigé dans une procédure disciplinaire.

Le requérant introduisit un recours contre cette décision devant le conseil de discipline d'appel qui confirma en date du 19 juin 1985 la décision attaquée. Le conseil de discipline d'appel était composé, comme le prévoit le code judiciaire, de quatre avocats-asseesseurs dont deux appartenant au même barreau que le requérant sous la présidence du président de chambre de la cour d'appel de Gand. Un membre du parquet de la cour d'appel occupait le siège du ministère public.

Le conseil de discipline d'appel considéra que ni le fait que le bâtonnier qui saisit le conseil de l'Ordre y siégea, par la suite, ni la composition du conseil de discipline d'appel ne pouvaient établir une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Le requérant se pourvut en cassation, alléguant la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention du fait que sa convocation devant le conseil par un bâtonnier ad hoc crée des doutes justifiés quant à l'impartialité et l'indépendance de la procédure disciplinaire. La Cour de cassation considéra néanmoins que, la décision du 13 septembre 1984 ayant été transformée par le conseil le 14 novembre 1984 sur opposition du requérant, seule était soumise à son examen cette dernière décision dans laquelle Me La., le bâtonnier faisant fonction qui le cita devant le conseil de l'Ordre, ne siégeait plus en tant que bâtonnier. Elle estima par ailleurs que l'article 6 par. 1 ne s'appliquait pas à ceux qui ordonnent la citation.

Le requérant avait encore fait valoir que la composition du conseil de discipline d'appel violait l'article 6 par. 1 de la Convention. La Cour de cassation décida qu'il ne pouvait être déduit aucune violation de l'article 6 par. 1 de la Convention de la seule circonstance qu'une juridiction soit composée des membres exerçant la même profession que l'inculpé.

Par ces motifs, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant par arrêt du 21 mars 1986.

GRIEFS

Le requérant allègue que ni le conseil de l'Ordre des avocats de Furnes, ni le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Gand qui lui ont infligé la sanction disciplinaire, ne peuvent être

considérés comme étant des tribunaux indépendants et impartiaux, notamment en raison de leur composition et du déroulement de la procédure devant ces instances.

1. Le requérant se plaint d'abord de sa radiation du tableau des avocats par des juridictions ne méritant pas l'appellation de "tribunal" au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention, en raison de leur composition, de la durée du mandat de leurs membres et de leur mission.

Quant à la composition du conseil de l'Ordre des avocats de Furnes, le requérant observe que ce conseil est composé exclusivement d'avocats du même barreau et qu'il est renouvelé chaque année judiciaire. Le requérant ajoute que le barreau de Furnes ne compte qu'une trentaine d'avocats et que, surtout dans un tel barreau de dimension modeste, les avocats ayant des intérêts contradictoires à ceux du requérant doivent lui être considérés comme défavorables.

Le requérant remarque que l'avocat qui a provoqué la procédure et pris part à la décision comme membre-rapporteur était un politicien appartenant à un autre parti politique que le sien et que, parmi les cinq avocats ayant siégé au sein du conseil de l'Ordre, trois avaient rempli leur stage à son bureau.

Quant à la composition du conseil de discipline d'appel, le requérant soutient qu'un organe composé de quatre avocats ayant compétence pour un an et d'un magistrat sans voix prépondérante ne peut répondre au critère d'indépendance et d'impartialité énoncé à l'article 6 par. 1 de la Convention.

2. Le requérant allègue ensuite que le déroulement de la procédure devant les organes disciplinaires de l'Ordre n'a pas respecté l'exigence d'impartialité garantie par l'article 6 de la Convention.

Quant à la procédure suivie par le conseil de l'Ordre, le requérant fait valoir que la réunion des fonctions d'instruction, de poursuites et de jugement dans les mains d'une même personne ne peut être conciliée avec le critère d'impartialité. Il se plaint que le conseil connaît des affaires disciplinaires à l'intervention du bâtonnier qui siège ensuite dans l'affaire en tant que président du conseil de l'Ordre. Le requérant ajoute que dans les circonstances particulières à son affaire, le rapporteur, qui a également siégé et voté au sein du conseil de l'Ordre avait en outre rempli la fonction de bâtonnier ad hoc pour le citer à l'occasion de la première décision.

Quant à la procédure suivie par le conseil de discipline d'appel, le requérant reproche à ce conseil de ne pas avoir remédié à cette violation, en se ralliant à la motivation du conseil. Le requérant soutient qu'en adoptant les motifs du premier juge pour motiver sa propre décision (1), le conseil de discipline d'appel a repris les causes de nullité du premier jugement.

PROCEDURE

La requête a été introduite le 16 septembre 1986 et enregistrée le même jour.

Après un examen préliminaire par le Rapporteur, la Commission a procédé à l'examen de la recevabilité le 6 octobre 1987. Elle a décidé de donner connaissance de la requête au Gouvernement de la Belgique, en application de l'article 42 par. 2 b) de son Règlement intérieur, et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci quant aux griefs soulevés au titre de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Le Gouvernement a présenté ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête le 21 janvier 1988 et les observations en réponse du requérant sont parvenues le 11 avril 1988.

Le 11 octobre 1988, la Commission a décidé d'inviter les parties à lui présenter oralement au cours d'une audience contradictoire, des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

L'audience a eu lieu le 18 janvier 1988.

(1) Le conseil de discipline d'appel motiva sa décision ainsi :
"Op oordeelkundige gronden, die de Tuchtraad van beroep volledig bijtreedt, heeft de Raad van de Orde van advocaten te Veurne terecht beslist dat <verzoeker> diende geschrapt te worden van het tableau"
("Le conseil de l'Ordre des avocats de Furnes a décidé à juste titre, sur des motifs auxquels le conseil de discipline d'appel se rallie entièrement, que <le requérant> devait être rayé du tableau").

Les parties ont comparu comme suit :

Pour le Gouvernement

M. Jan LATHOUWERS du Ministère de la Justice, en qualité
de Délégué de l'Agent du Gouvernement

Me Gilbert KIRSCHEN Avocat au barreau de Bruxelles, en
qualité de conseil

Pour le requérant

Me Patrick DEVERS Avocat au barreau de Gand.

Le requérant était présent à l'audience.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le Gouvernement

Le Gouvernement estime que la procédure disciplinaire engagée contre un avocat et qui aboutit à sa radiation est soumise aux dispositions de l'article 6 par. 1 de la Convention. Cette question a été résolue par la Cour européenne dans son arrêt du 30 novembre 1987 (Cour eur. D.H., arrêt H c/Belgique du 30 novembre 1987, Série A n° 127) et doit s'appliquer "mutatis mutandis" dans la présente espèce.

Le Gouvernement rappelle que, dans cette affaire H contre Belgique, la Cour européenne a jugé, contrairement à l'opinion de la Commission, que le conseil de l'Ordre des avocats, quoiqu'exerçant de multiples attributions de nature administrative, réglementaire, contentieuse, consultative ou disciplinaire, exerce une fonction juridictionnelle lorsqu'il statue sur une demande de réinscription après radiation. A fortiori, tel est aussi le cas lorsque le conseil statue sur une peine disciplinaire, en l'espèce la radiation.

La Cour a ensuite estimé que le conseil de l'Ordre répondait aux conditions d'indépendance et d'impartialité exigées d'un tribunal au sens de l'article 6, relevant que :

"51. L'indépendance des membres du conseil de l'Ordre des avocats ne fait pas problème : élus par leurs pairs, ils ne relèvent d'aucune autorité et ne sont soumis qu'à leur propre conscience.

52. De même, la Cour n'aperçoit dans le dossier nulle raison de douter de leur impartialité personnelle."

Le Gouvernement n'aperçoit donc, dans la présente cause, de raisons de mettre en doute l'impartialité du conseil de l'Ordre de Furnes ou du conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Gand.

Il rappelle que, selon l'article 473 du code judiciaire, le conseil de discipline d'appel comporte une ou plusieurs chambres dont la présidence est assumée par le président de la cour d'appel ou par un président de chambre désigné par le premier président. Outre le magistrat-président, la chambre comporte quatre assesseurs dont deux appartenant au même barreau de l'avocat en cause et un secrétaire, tous avocats.

Il faut observer que, si dans son arrêt du 23 juin 1981 (Cour eur. D.H. arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere, série A n° 42), la Cour a exprimé l'avis qu'au sein du conseil d'appel de l'Ordre des médecins, la présence de magistrats occupant la moitié des sièges, dont celle du président avec voix prépondérante, donne à ce conseil un certain gage d'impartialité, elle n'a nullement décidé qu'un conseil de discipline devait, en conséquence, compter une moitié de magistrats. Il suffit en effet de rappeler que dans l'arrêt H contre Belgique précité, la Cour européenne a reconnu l'indépendance et l'impartialité du conseil de l'Ordre des avocats, exclusivement composé d'avocats, et il serait paradoxal de considérer que le conseil de discipline d'appel manquerait d'impartialité, alors qu'il comporte lui un haut magistrat en plus de quatre avocats. Il faut également ajouter que, s'il fallait toujours maintenir un équilibre entre juges professionnels et laïcs, il faudrait alors juger non conformes à l'article 6 par. 1 la plupart des cours d'assises, ce que la Commission s'est déjà refusée à faire (cf. N° 7428/76, déc. 7.3.78, D.R. 13 p. 36).

Le Gouvernement estime en outre que, même s'il fallait admettre qu'un conseil de discipline d'appel de l'Ordre des médecins doit nécessairement comprendre des magistrats pour moitié, le même principe ne devrait cependant pas prévaloir en ce qui concerne l'Ordre des avocats dont la situation est radicalement différente de celle des médecins, architectes, pharmaciens, etc.

Il faut rappeler que l'ancienne législation concernant la matière et remontant à l'époque napoléonienne, donnait compétence à la cour d'appel pour connaître des appels dirigés contre les sentences du conseil de l'Ordre. Le Code judiciaire, entré en vigueur le 10 octobre 1967, a retiré cette compétence aux cours d'appel pour la confier aux conseils de discipline d'appel. La législation belge a voulu, de cette façon, consacrer la maîtrise de l'Ordre des avocats sur la discipline et le tableau de l'Ordre (article 432 du code judiciaire) et écarter toute soumission d'affaires qui y sont relatives aux cours et tribunaux, dans le souci d'assurer aux citoyens le plein exercice de leur droit de défense en leur garantissant de la sorte, lors d'une comparution en justice, le concours d'avocats pleinement indépendants de ces cours et tribunaux.

De cette façon, les avocats peuvent plaider librement devant ces juridictions. Compte tenu du fait que les avocats doivent, essentiellement en matière pénale, vérifier la régularité de la procédure poursuivie à charge de leurs clients, il est indispensable, afin de mener cette tâche à bien, qu'ils se sentent totalement indépendants des magistrats dont ils peuvent être amenés à critiquer les actes et les omissions. Rendre compétence aux cours et tribunaux pour juger disciplinairement les avocats ou pour leur accorder ou refuser leur inscription au tableau de l'Ordre, porterait donc atteinte au droit de la défense des citoyens et donc aux droits de l'homme.

Le Gouvernement rappelle que d'autres règles ont été établies pour garantir l'indépendance dont jouissent les avocats. Ainsi le Code judiciaire a limité, en ce qui concerne les avocats, les pouvoirs de police de l'audience appartenant au juge : celui-ci ne peut en général que dresser procès-verbal et saisir les autorités disciplinaires. De la même façon, les incidents entre avocats sont portés, non pas à la connaissance du magistrat siégeant à l'audience, mais bien au bâtonnier de l'Ordre.

Le Gouvernement estime que la sauvegarde des droits de l'homme exige l'assistance d'un avocat indépendant des magistrats appelés à juger son client. Le souci d'assurer cette indépendance a également été affirmé par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans son rapport final du 31 juillet 1985 (E/CN4/Sub2/1985/18/Add 5). Ce rapport prévoit, en ce qui concerne les poursuites disciplinaires contre les avocats que :

- "98 : Le barreau est seul compétent pour engager et mener des poursuites disciplinaires contre les avocats ...".

La crainte de voir la qualité de la défense des justiciables mise en péril si l'indépendance des avocats se trouvait restreinte à l'égard de la magistrature n'est pas chimérique. L'affaire Boeckmans (Boeckmans c/Belgique, rapport Comm. 17.2.1965, Annuaire 8 p. 410) en fournit un exemple fort démonstratif. Dans cette affaire, à l'audience du 24 février 1962, le Président de la cour d'appel, présentant son rapport, qualifia le "système de défense" du prévenu d'"invraisemblable", de "scandaleux", "mensonger", "ignoble", "répugnant" et indiqua que si le requérant maintenait ce système de défense, la cour aurait à examiner si la peine prononcée en première instance était suffisante. L'un des avocats du requérant demanda acte de ces propos. Après le rejet d'un pourvoi en cassation, le requérant introduisit une requête devant la Commission européenne qui, après avoir communiqué l'affaire au Gouvernement belge et déclaré la requête recevable, constata que les parties étaient parvenues à un règlement amiable s'inspirant du respect des droits de l'homme. Il convient de se demander si les avocats de M. Boeckmans auraient fait preuve, devant la cour d'appel, d'autant de fermeté et d'indépendance s'ils s'étaient sentis soumis à la discipline de cette cour.

Le Gouvernement belge estime donc que l'organisation disciplinaire à l'égard des avocats et, en particulier, les conseils de discipline d'appel, sont conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Le requérant

Le requérant estime que le Gouvernement cherche à tort une argumentation dans l'arrêt du 30 novembre 1987 (Cour eur. D.H., arrêt H contre Belgique, précité), en en faisant une lecture incomplète et inexacte. Il rappelle qu'un avocat qui demande sa réinscription au barreau n'est pas un avocat au moment de l'introduction de sa requête et que la Cour européenne a, dans cet arrêt, estimé que :

"le conseil de l'Ordre n'applique pas la procédure disciplinaire (articles 454 - 469) lorsqu'il se trouve appelé à statuer sur une demande de réinscription au barreau ; sa décision ne revêt d'ailleurs pas un caractère disciplinaire <Cass., 18 mars 1965, Pasicrisie, 1965, p. 743>" (Cour eur. D.H., arrêt H contre Belgique précité, p. 17, par. 31).

Le requérant tient également à rappeler que la Cour observait dans l'arrêt H contre Belgique : "De même la Cour n'aperçoit dans le dossier nulle raison de douter de leur impartialité personnelle. Elle n'estime pas nécessaire, eu égard à ce qui suit, de se prononcer sur l'impartialité structurelle du conseil de l'Ordre."

Il n'est pas sans importance de savoir "qu'une large part de l'opinion publique belge est persuadée qu'un conseil de l'Ordre d'un barreau peu important", comme d'ailleurs un conseil de discipline d'appel dans un petit ressort, ne peut juger impartialement un avocat de leur barreau ou ressort. Il est en effet évident que les membres de ces organes disciplinaires rencontrent l'avocat cité devant eux à différentes reprises chaque semaine. En outre, compte tenu du caractère libéral de la profession d'avocat, un avocat est considéré par ses confrères comme un concurrent.

De cette façon, "l'impartialité structurelle de ces collègues disciplinaires est en réalité inexistante et l'opinion publique et le justiciable la ressentent comme impossible".

Le requérant tient encore à souligner les opinions concordantes rendues par les juges Thor Vilhjalmsson, Bernhardt et Gersing et annexées à l'arrêt H contre Belgique. Ces juges estiment que le conseil de l'Ordre ne saurait être considéré comme un tribunal impartial et le juge Thor Vilhjalmsson ajoute :

- "la composition du conseil, le mode de sélection de ses membres et la brièveté de leur mandat entraînent un manque de ce que l'on peut qualifier d'impartialité structurelle. C'est à mes yeux une situation comparable au manque d'indépendance qui fait l'objet du paragraphe 42 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Sramek, où il est dit que "les apparences peuvent revêtir aussi de l'importance."

Le requérant rappelle également l'avis rendu par la Commission dans l'affaire H c/Belgique (H c/Belgique, rapport Comm. 8.10.85, à paraître dans Cour Eur. D.H., arrêt H du 30 novembre 1987, Série B).

Dans le cas d'espèce, le requérant souligne que "tous les justiciables peuvent douter légitimement de l'impartialité et de l'indépendance du conseil de l'Ordre local qui a pris la décision du 14 novembre 1984". A cette date, le barreau de Furnes comptait en effet 32 avocats inscrits au tableau de l'Ordre (y compris le requérant). Compte tenu surtout du fait que le requérant possédait l'une des plus grandes études de ce barreau, l'élimination d'un avocat d'un tel barreau constitue sans aucun doute un avantage possible et important pour les autres avocats, en ce compris les membres des organes disciplinaires. Si l'on ajoute que trois des cinq membres siégeant lors de la radiation firent un stage chez le requérant qui avait du donner des avis sur la compétence et qu'un autre membre figura plusieurs fois sur une liste politique opposée à celle du requérant, cela démontre de façon évidente la possibilité de partialité et éclaire le principe de la partialité structurelle.

En ce qui concerne le conseil de discipline d'appel, les développements ci-avant sont simplement transposés à une autre échelle, mais sont toujours probants, aussi bien quant à l'impartialité structurelle que quant à l'impartialité réelle des membres, à l'exception du premier président de la cour d'appel ou du président de chambre désigné par lui.

Le requérant se réfère sur ce point à l'arrêt du 23 juin 1981 (Cour eur. D.H., arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere du 23 juin 1981, Série A vol 43, plus particulièrement pp. 24 et 25, par. 57-58) dans lequel la Cour observe que constituent une garantie d'impartialité au sein du conseil d'appel de l'Ordre des médecins la parité complète entre praticiens de l'art médical et magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que le fait que le président est un magistrat détenteur d'une voix prépondérante en cas de parité des voix et la nomination des membres par un mandat de six ans.

L'Etat belge expose longuement que le nouveau Code judiciaire

entré en vigueur le 10 octobre 1967 vise une plus grande indépendance des avocats vis-à-vis de la magistrature et que la composition du conseil de discipline d'appel vise à garantir le plein droit de défense aux citoyens, par l'intervention d'un avocat qui se sentirait indépendant vis-à-vis de la magistrature. Cela n'est pas contesté par le requérant. Il faut malgré tout remarquer qu'il n'a jamais, ou très rarement, été reproché aux magistrats de la cour d'appel, qui siégeaient avant 1967 en matière disciplinaire, d'avoir manqué à leur devoir d'indépendance ou d'impartialité, "mais la garantie d'impartialité structurelle et l'éviction du moindre doute dans le chef des justiciables et des avocats exigeaient que la moindre suspicion de telles carences dans l'indépendance et dans l'impartialité soient exclues."

Bien que reconnaissant que rien n'est trop pour garantir l'indépendance du justiciable et de son avocat vis-à-vis de la magistrature, le requérant estime cependant qu'une toute autre question est de savoir quelle doit être la composition des organes devant lesquels l'avocat lui-même, en tant qu'inculpé, doit comparaître et être jugé afin que soient garanties l'indépendance et l'impartialité de ce tribunal. Cette question est totalement différente. Il paraît évident que le retrait partiel du pouvoir disciplinaire à la magistrature favorise l'indépendance de l'avocat dans la défense de son client et que cela protège par voie de conséquence le justiciable contre un jugement partiel, mais on ne peut en conclure qu'il fallait en degré d'appel confier le jugement d'un avocat inculpé à quatre avocats du même ressort, dont deux de son propre barreau, siégeant uniquement sous la présidence d'un seul magistrat.

Le requérant souligne par ailleurs qu'il n'est nullement pertinent de se référer à la composition de la cour d'assises afin d'essayer de prouver qu'il ne faut, pour juger disciplinairement un avocat, aucun équilibre entre juges indépendants et personnes exerçant la même profession que l'avocat cité. Les jurés de la cour d'assises n'ont en effet aucun lien professionnel avec l'accusé qui comparaît devant eux.

EN DROIT

Le requérant a fait valoir deux griefs tirés de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention relatifs aux procédures dont il a fait l'objet devant les organes de l'Ordre des avocats et qui ont abouti à sa radiation du tableau dudit Ordre.

L'article 6 (art. 6) de la Convention reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Le requérant s'est plaint en premier lieu de ce que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal "indépendant" et "impartial". En ce qui concerne le conseil de l'Ordre, il a soulevé qu'il est composé exclusivement d'avocats du même barreau et qu'il est renouvelé chaque année judiciaire. Il a ajouté que compte tenu de la taille modeste du barreau de Furnes, les membres du conseil, ayant des intérêts contradictoires aux siens, devaient lui être considérés comme défavorables. Il a enfin fait valoir qu'un des membres était son adversaire politique et que trois autres avaient accompli le stage comme avocats sous sa direction. En ce qui concerne le conseil de discipline d'appel, il a fait valoir qu'il était composé de quatre avocats pour un seul magistrat.

En outre, le requérant a soutenu que le déroulement de la procédure devant ces organes n'a pas respecté l'exigence d'impartialité. Il a fait valoir qu'au sein du Conseil de l'Ordre, un

même membre avait cumulé les fonctions de poursuite et de jugement. Il a ensuite soulevé que le conseil de discipline d'appel avait également manqué d'indépendance et d'impartialité, puisqu'il avait adopté les motifs de la décision du Conseil de l'Ordre pour motiver sa propre décision.

La Commission est appelée à se prononcer d'abord sur l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention à la présente cause.

Quant à la question de savoir si "la contestation" mise en cause devant les organes disciplinaires portait sur un droit de caractère civil, la Commission rappelle que dans l'affaire H c/Belgique (Cour eur. D.H., arrêt H du 30 novembre 1987 précité), la Cour a constaté, après avoir examiné les divers aspects de la profession d'avocat en Belgique, que ces aspects conféraient au droit de solliciter la réinscription au tableau de l'Ordre un caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, lequel trouvait donc à s'appliquer en cas de demande de réinscription. Une telle constatation vaut, a fortiori, pour le droit de continuer à exercer la profession d'avocat.

Compte tenu du fait que "la contestation" des décisions prises contre le requérant portait sur un "droit de caractère civil", le requérant avait le droit à l'examen de sa cause par "un tribunal" réunissant les conditions de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

1. La Commission est donc amenée à examiner le premier grief du requérant tiré de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, soit la question de savoir si sa cause a été entendue par un tribunal "indépendant et impartial", au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

Ce grief repose sur la constatation de fait que les conseils de l'Ordre sont composés exclusivement d'avocats et que les conseils de discipline d'appels sont composés de quatre avocats et d'un seul magistrat.

Le requérant croit pouvoir déduire, au vu de la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier l'arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere précité (par. 58), que les conseils de l'Ordre ne remplissent pas les conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

La Commission constate que l'allégation du requérant portant sur l'absence d'indépendance et d'impartialité des organes de l'Ordre des avocats, en particulier de son conseil d'appel, est similaire à celle formulée dans les affaires qui ont donné lieu à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à savoir l'arrêt du 23 juin 1981 dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere (série A n° 43) et l'arrêt du 10 février 1983 dans l'affaire Albert et Le Compte (série A n° 58).

a) La Commission rappelle que dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere, la Cour (par. 51.a) a estimé que "l'article 6 par. 1 (art. 6-1), s'il consacre le "droit à un tribunal", n'astreint pas pour autant les Etats contractants à soumettre "les contestations sur <des> droits et obligations de caractère civil" à des procédures se déroulant à chacun de leurs stades devant des tribunaux conformes à ses diverses prescriptions. Des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des Droits de l'Homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs, et a fortiori d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas sous tous leurs aspects à ces mêmes prescriptions ; un tel système peut se réclamer de la tradition juridique de beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe". La Commission estime donc qu'en l'espèce, seule la procédure devant le conseil de discipline d'appel doit être examinée.

b) La Commission rappelle également dans cet arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere du 23 juin 1983, la Cour a encore déclaré que "l'indépendance" du conseil d'appel ne saurait être mise en doute et elle a ajouté : "En effet, sa composition assure une parité complète entre praticiens de l'art médical et magistrats de l'ordre judiciaire, et sa présidence incombe à l'un de ces derniers, désigné par le Roi et détenteur d'une voix prépondérante en cas de partage. La durée du mandat des membres du conseil (six ans) offre d'ailleurs une garantie supplémentaire à cet égard ..."

Pour ce qui est de "l'impartialité" du conseil d'appel, la Cour a considéré que "la présence ... de magistrats occupant la moitié des sièges, dont celui de président avec voix prépondérante (...), donne un gage certain d'impartialité et le système de l'élection des membres médecins par le conseil provincial ne saurait suffire à étayer une accusation de partialité".

Cependant, comme le Gouvernement ne manque pas de le souligner, la Cour ne requiert pas que, dans le cas des conseils d'appel de l'Ordre des médecins, il existe une parité entre médecins et magistrats, dans la mesure où les médecins ne siègent pas en qualité de représentants de l'Ordre mais à titre personnel, comme les magistrats dont la présence constitue une garantie supplémentaire. La Commission rappelle à cet égard sa décision dans l'affaire Nyström (N° 11504/85, déc. 7.11.88, à paraître). Un même raisonnement peut être appliqué en ce qui concerne la composition des conseils de discipline d'appel de l'Ordre des avocats, comme en l'espèce.

Poursuivant un raisonnement analogue dans le cas d'espèce, la Commission souligne que dans le cas d'espèce, rien dans le dossier ne permet de conclure que l'absence d'une parité entre magistrats et avocats aurait eu pour effet de rendre le conseil de discipline d'appel "partial", en violation des prescriptions de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). La Commission relève en effet que les avocats ne siègent pas, au sein du conseil de discipline d'appel, en qualité de représentants de l'Ordre, mais à titre personnel. En outre, aucune disposition légale belge ne permet à l'Ordre des avocats d'intervenir devant le conseil de discipline d'appel. C'est en effet le procureur général près la cour d'appel qui exerce l'action publique en degré d'appel. L'Ordre des avocats qui a, par son organe, statué en premier ressort sur l'action disciplinaire est dessaisi et il ne peut ni défendre, ni contester la décision déferée au conseil de discipline d'appel. La Commission relève également qu'aux termes de l'article 473 du Code judiciaire (in fine), les "membres du conseil de l'Ordre qui ont rendu la décision frappée d'appel ne peuvent en connaître en degré d'appel".

La Commission constate enfin que dans le cas d'espèce, la "marge d'appréciation" dont disposait le conseil d'appel se trouvait réduite en raison de l'arrêt de la cour d'appel de Gand qui avait jugé établis les faits mis à charge du requérant.

Se référant à ces constatations, la Commission estime que rien ne permet de mettre en doute le caractère impartial du conseil de discipline d'appel de l'Ordre des avocats.

2. Le requérant a également allégué que les procédures suivies par les organes disciplinaires de l'Ordre des avocats avaient porté atteinte au principe de l'examen de sa cause par une juridiction indépendante et impartiale, au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention. Il a fait valoir qu'au sein du Conseil de l'Ordre, un même membre avait cumulé les fonctions de poursuite et de jugement. Il a ensuite soulevé que le conseil de discipline d'appel avait également manqué d'indépendance et d'impartialité, puisqu'il avait adopté les motifs de la décision du Conseil de l'Ordre pour motiver sa propre décision.

a) La Commission rappelle que conformément au point a) du

deuxième considérant, elle estime pouvoir limiter son examen à la procédure suivie devant le conseil de discipline d'appel.

b) La Commission estime que l'on ne saurait reprocher au conseil de discipline d'appel d'avoir motivé sa décision en se fondant sur les motifs adoptés par le Conseil de l'Ordre, pour autant, bien entendu, que le conseil de discipline d'appel lui-même présente les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires et que la cause soit entendue équitablement, ce qui a été le cas en l'occurrence.

La Commission observe que le conseil de discipline d'appel s'est prononcé sur tous les points soulevés devant lui par le requérant et que, même s'il a repris l'argumentation employée par le Conseil de l'Ordre pour motiver sa décision de radiation, il ressort des faits et de la sentence prononcée le 19 juin 1985 que le conseil de discipline d'appel a procédé, de manière indépendante, à un nouvel examen de l'affaire qui lui était soumise. La Commission note en outre que la reprise ou la confirmation par une juridiction d'appel de la motivation de la juridiction de première instance constitue une pratique - d'aspect purement technique - en usage tant en droit national qu'en droit international.

Dans ces conditions, la Commission estime que la circonstance que le conseil de discipline d'appel ait motivé sa décision en se fondant sur les motifs adoptés par le Conseil de l'ordre ne constitue pas une atteinte aux garanties d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 6 (art. 6) de la Convention.

Eu égard à l'ensemble des considérations développées ci-dessus, la Commission parvient donc à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas eu de violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit également être rejetée, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE

Le Secrétaire de
la Commission

Le Président de
la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)